

Conseil municipal | Séance du 2 juillet 2020

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2020-07-02-3 | Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 35

Date de convocation : 26 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 02 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Moysse Joachim, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Moysse Joachim, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Monsieur Ahmed Akkari

Le Conseil municipal,

Vu :

- L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le règlement intérieur de l'assemblée permet de fixer librement ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Décide :

- D'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 06/07/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200702-lmc116289-DE-1-1

Affiché ou notifié le 7 juillet 2020

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

MANDATURE 2020 – 2026

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Art. 1 : périodicité des séances
2 : convocations
3 : ordre du jour
4 : accès aux dossiers
5 : saisine des services municipaux
6 : questions écrites
7 : questions orales

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 8 : présidence
9 : accès et tenue du public
10 : police de l'assemblée
11 : quorum
12 : pouvoirs - procurations
13 : secrétaires de séance
14 : personnel municipal et intervenants extérieurs

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Art. 15 : déroulement de la séance
16 : débats ordinaires
17 : débats d'orientation budgétaires
18 : débats budgétaires
19 : suspensions de séances
20 : amendements
21 : clôture de toute discussion
22 : votes
23 : vœux

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Art . 24 : procès-verbaux
25 : comptes rendus
26 : extraits des délibérations
27 : recueil des actes administratifs
28 : documents budgétaires

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

- Art. 29 : commissions permanentes
- 30 : commissions légales
- 31 : commissions spéciales et comités consultatifs

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

- Art. 32 : le bureau municipal
- 33 : les groupes politiques
- 34 : droit d'expression des conseillers municipaux dans « le Stéphanois »

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 35 : modification du règlement
- 36 : application du règlement

CHAPITRE PREMIER : **LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Article L2121 – 7 du CGCT (Code général des collectivités locales) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L2121-9 du CGCT) : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(Article L2121.10 du CGCT) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

(Article L2121.12 du CGCT) : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est joint à la délibération.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiche.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Le Maire peut décider avant ou durant la séance du conseil municipal de reporter la présentation d'une délibération.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Article L2121.13 du CGCT) : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les éléments des dossiers sont consultables par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Article L2122.18 du CGCT) : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

(Article L2122.19 du CGCT) : Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à le ou la directeur(trice) général(e) des services. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'élue(e) municipale(e) délégué(e) ou du/de la directeur(trice) général(e) des services.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet, de sa part, d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

(Article L2121.19 du CGCT) : Les conseiller-e-s municipales-aux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, après épuisement de l'ordre du jour. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

La partie de séance consacrée aux questions orales ne peut excéder une durée de 10 minutes.

Le Maire répond aux questions orales dans les mêmes conditions qu'aux questions écrites sauf s'il y répond immédiatement.

CHAPITRE DEUXIEME : **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 8 : PRESIDENCE (article L. 2121-14 du CGCT)

Le Maire ou à défaut celui ou celle qui le remplace préside les séances du Conseil municipal sauf exception prévue par le CGCT. En cas d'élection du Maire, c'est le membre du Conseil municipal le plus âgé qui préside la séance.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Dans les séances où le compte administratif est voté, le Maire se retire de la salle au moment du vote. Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Dans ce cas, le conseil municipal élit, à main levée, sa(son) président(e), sur proposition du Maire. Ses fonctions seront limitées au vote du compte administratif.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L2121.18 du CGCT) : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres au moins ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L2121.16 du CGCT) : Le Maire a, seul, la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout(e) conseiller(e) qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout(e) conseiller(e) qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un(e) conseiller(e) a été rappelé(-e) à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : QUORUM

(Article L2121.17 du CGCT) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121.10 et L2121.12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de chaque séance et à chaque fois que le conseil municipal est amené à délibérer.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le ou la conseiller(e) absent(e) ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(Article L2121.20 du CGCT) : Un(e) conseiller(e) municipal(e) empêché(e) d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même conseiller(e) municipal(e) ne peut être porteur(teuse) que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 13 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Article L2121.15 du CGCT) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L2121.15 du CGCT) : Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le ou la directeur(trice) général(e) des services de la Mairie et les directeur(trice)s généraux(ales) adjoint(e)s et tout autre fonctionnaire municipal, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire, ainsi que les fonctionnaires municipaux du service du conseil municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME : **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

(Article L2121.29 du CGCT) : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire rappelle l'envoi de l'ordre du jour et soumet, si besoin, à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à la discussion du conseil municipal du jour.

En cas de réclamation concernant l'ordre du jour, le Maire accorde la parole.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sur sa proposition, l'ordre de passage des dossiers peut être modifié par le conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint(e) compétent(e).

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L2122.22 du CGCT.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Dans le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRES

(Article L2312.1 du CGCT) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à vote d'une délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il ne pourra avoir lieu lors de la séance durant laquelle le budget sera voté.

Un document préparatoire sera transmis aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la séance.

- Le Maire présentera les orientations budgétaires.
- Chaque groupe aura ensuite la possibilité d'intervenir ou tout(e) conseiller(e) municipal(e) invité(e) à prendre la parole par le maire.
- Les conseillers municipaux pourront poser des questions dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES

Après introduction par le Maire, celui-ci présente les grandes lignes du projet de budget, et chaque groupe aura la possibilité d'intervenir, ainsi que tout(e) conseiller(e) municipal(e) invité(e) à prendre la parole par le maire.

ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCES

Le Maire peut décider de suspendre la séance.

La durée de suspension, qui ne peut excéder trente minutes, est fixée par le Maire.

Le Maire peut, après avoir consulté le conseil, décider de donner la parole au public ; pour ce faire, le Maire suspend la séance pendant l'audition ; les prises de parole, pendant la période de suspension, ne figurent ni au procès-verbal ni au compte rendu de la séance.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Tout(e) conseiller(e) peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil municipal.

Si le texte est présenté avant la séance, il doit être écrit, signé puis transmis au Maire trois jours au moins avant celle-ci.

Si le texte est présenté en cours de séance, il revient au Maire de décider s'il convient de statuer immédiatement ou de proposer le report du vote à une séance ultérieure.

Dans l'hypothèse où le Maire décide de statuer immédiatement alors l'amendement est lu par l'élu(e) qui la dépose. Le Maire fait procéder au vote du contenu de l'amendement. S'il n'est pas adopté, il fait ensuite voter le texte initial.

ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le Maire.

ARTICLE 22 : VOTES

(Article L2121.20 du CGCT) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

(Article L2121.21 du CGCT) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout(e) conseiller(e) municipal(e) atteint d'infirmité certaine et le(a) mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé(e) à se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 23 : VŒUX

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ou qui touchent aux valeurs et aux principes républicains.

Les vœux proposés par les différents groupes politiques du conseil municipal ou par un(e) conseiller(e) municipal(e) à titre personnel doivent être déposés auprès du Maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal, sauf dans le cas d'une affaire urgente laissée à l'appréciation du Maire. Seul le Maire peut proposer l'adoption d'un vœu par un vote du conseil municipal.

CHAPITRE QUATRIEME : **COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX

(Article L2121.18 du CGCT) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121.16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du conseil municipal et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Après adoption par les membres du conseil municipal, le procès verbal est publié sur le site officiel de la ville.

(Article L2121.23 du CGCT) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L2121.26 du CGCT) : Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

ARTICLE 25 : COMPTE-RENDUS

(Article L2121.25 du CGCT) : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Le journal d'information municipal Le « Stéphanois » et le site internet de la ville en rendent compte dans les mêmes conditions.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 26 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e).

ARTICLE 27 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L2121.24 du CGCT) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

(article L2122.29 du CGCT) : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution minimum trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 28 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L2313.1 du CGCT) : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis, sur place, à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343.2 du CGCT sont assortis en annexe :

- 1°) De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2°) De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- 3°) De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune ;
- 4°) Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

5°) Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

6°) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7°) Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;

8°) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.1523.3.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Un décret en conseil d'état fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE CINQUIEME : **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

ARTICLE 29 : COMMISSIONS PERMANENTES

Création :

Le Conseil municipal crée en son sein des commissions permanentes.

- Commissions chargées de la préparation du Conseil municipal.
- Commission de projet de ville

Commissions chargées de la préparation du Conseil municipal :

Le Conseil municipal crée en son sein deux commissions chargées de la préparation du Conseil municipal.

Composition des commissions :

Tout membre du Conseil municipal peut assister à chacune des 2 commissions.

Fonctionnement des commissions :

Elles sont présidées par le Maire ou par un(e) adjoint(e) délégué(e) par lui.

Elles sont convoquées par le Maire avant chaque séance du Conseil municipal.

Elles examinent les projets de délibérations présentés par le Maire.

Le Maire peut inviter tout responsable de services qu'il juge utile à participer aux séances des commissions ; ils peuvent alors participer aux débats de la commission sur invitation du président. Leurs interventions sont alors consignées aux comptes rendus des débats dans les mêmes conditions que celles des membres des commissions.

Compte-rendu des débats des commissions :

Les débats font l'objet d'un compte-rendu succinct relatant les différentes interventions. Ces comptes rendus sont adressés aux membres du Conseil municipal avec la convocation de celui-ci.

Compétences des commissions :

La commission **1** est compétente pour examiner les projets de délibérations relatifs aux affaires suivantes :

- Questions sociales et solidarités
- Personnes âgées
- Développement social et politique de la ville
- Santé et handicap
- Associations et manifestations festives
- Education, Petite enfance et Jeunesse
- Affaires scolaires et vie étudiante
- Restauration municipale
- Culture
- Sport
- Loisirs
- Développement du numérique

La commission **2** est compétente pour examiner les projets de délibérations relatifs aux affaires suivantes :

- Administration générale
- Finances – budget – comptabilité – fiscalité
- Personnel
- Tranquillité publique et prévention
- Affaires foncières et immobilières
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Développement économique
- Développement durable
- Habitat
- Transports et mobilités douces
- Patrimoine bâti de la ville

La commission de projet de ville est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Tou(te)s les directeur(trice)s et responsables de département sont convié(e)s à ces réunions.

La commission chargée du projet de ville se réunit autant que de besoin sur un calendrier établi par le Bureau municipal sur proposition du Maire.

La commission de projet de ville est convoquée par le Maire sur un ordre du jour proposé par le ou la directeur(trice) général(e) des services.

ARTICLE 30 : COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public
- La commission d'appel d'offres et d'adjudications
- La commission consultative des services publics locaux

(Article L2121.22 du CGCT) : La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

ARTICLE 31 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire: elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

(Article L2143.2 du CGCT) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

La liste des participants aux comités comprendra les conseillers municipaux membres de la commission concernée, des représentants d'associations, des professionnels et tout citoyen qui en aura fait la demande après que le principe de leur création ait été arrêté et rendu public.

CHAPITRE SIXIEME : **L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

ARTICLE 32 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoint(e)s et les conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s. Tout(e) conseiller(e) municipal(e) concerné(e) par le projet ou le sujet en débat peut être invité(e) par le Maire.

Y assistent en outre les représentants-es de l'administration ou les personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un(e) adjoint(e).

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

ARTICLE 33 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Un groupe est constitué au minimum de 2 conseillers municipaux. Les groupes se constituent, à l'occasion de chaque renouvellement du conseil municipal, en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celles de leur Président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe peut s'inscrire ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications de la composition ou de l'intitulé des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Toute demande de création d'un nouveau groupe, en cours de mandat, est soumise par écrit au maire qui en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information. Ces demandes doivent être conformes à l'alinéa 2 du présent article.

(Article L2121.27 du CGCT) : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

ARTICLE 34 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS « LE STEPHANAIS »

Chaque groupe politique constitué et tout conseiller municipal minoritaire non affilié à un groupe politique, à l'issue de l'élection du 15 mars 2020, peuvent bénéficier d'un droit d'expression dans le bulletin municipal dénommé « le Stéphanois » selon des dispositions suivantes :

- Dans chaque édition du « Stéphanois » pour les groupes politiques constitués, comme pour les conseillers municipaux de la minorité non affiliés à un groupe politique constitué.
- Le nombre maximum de signes est de 960 (ponctuation et espaces compris). Si le texte dépasse l'encombrement indiqué précédemment, il devra être réduit par son auteur dans les plus brefs délais (idéalement 48 heures avant la date d'envoi du fichier à l'imprimeur).
- Les textes seront adressés au département information et communication, sur différentes adresses courriels communiquées lors de l'envoi du calendrier de remise des tribunes. Le respect des dates d'envoi est impératif. Tout retard pourra entraîner une non parution du texte pour le groupe ou le conseiller concerné. Un accusé réception du courriel sera systématiquement adressé à l'expéditeur.

Un-e conseiller-e municipal-e qui en cours de mandat déciderait de ne plus faire partie d'un groupe ne peut prétendre à cette voie d'expression.

CHAPITRE SEPTIEME :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

-=-=-=-=-=-

Le présent règlement intérieur, qui comporte 36 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal du

Joachim Moyse

Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,